



LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON

S.E.N.C.R.L. Avocats

Bulletin

Droit commercial

Novembre 2018



M^e Alexa Rahal

Le présent bulletin d'information a été rédigé en collaboration avec Myriam Martel Belmihoub, stagiaire.

Les dix points incontournables sur le cannabis

Le 21 juin 2018, le gouvernement du Canada a sanctionné la *Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, le *Code criminel* et d'autres lois créant ainsi la *Loi sur le cannabis*¹ (la « **Loi du Canada** »). Pour l'essentiel, cette loi vise à permettre un accès légal au cannabis et à contrôler et réglementer sa production, sa distribution et sa vente. Le gouvernement du Québec a, pour sa part, adopté la *Loi constituant la Société québécoise du cannabis*, édictant la *Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière*, sanctionnée le 12 juin 2018, créant ainsi la *Loi encadrant le cannabis*² (la « **Loi du Québec** »). La Loi du Canada ainsi que la majorité des dispositions du projet de loi québécois sont entrées en vigueur le 17 octobre 2018. Le Canada devient ainsi le second pays au monde à décriminaliser et à légaliser le cannabis, après l'Uruguay, qui avait officiellement légalisé cette substance en décembre 2013. Par suite de cette légalisation, il est d'actualité d'approfondir les impacts de la Loi du Canada et la Loi du Québec.

Pouces verts

Alors que la Loi du Canada permet la culture d'un maximum de quatre plants de cannabis par maison d'habitation, la Loi du Québec prévoit une interdiction formelle de cultiver du cannabis et même de posséder une plante de cannabis à des fins personnelles³. À cet

égard, un conflit existe entre ces deux lois qui, tôt ou tard, devra être tranché devant les tribunaux. Qui plus est, faisant écho à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*⁴, la Loi du Québec interdit de fumer du cannabis notamment dans les aubains, les établissements de santé et d'éducation universitaire, les terrasses, les aires de jeux ainsi que dans un rayon de neuf mètres de ces lieux⁵. Plusieurs municipalités commencent d'ailleurs à adopter des règlements interdisant ou limitant l'usage du cannabis.

Tolérance zéro au volant

À l'occasion de l'adoption de la Loi du Québec, de nouvelles dispositions ont été introduites dans le *Code de la sécurité routière*⁶ interdisant « à toute personne de conduire un véhicule routier ou d'en avoir la garde ou le contrôle s'il y a quelque présence dans son organisme de cannabis ou d'une autre drogue [...] »⁷, et prévoyant pour ses contrevenants, à titre de sanction, la suspension immédiate de leur permis de conduire pour une période de 90 jours. Bien que la Loi du Québec prévoie un système de tolérance zéro au volant, la Loi du Canada prévoit plutôt une infraction pénale pour toute personne conduisant un véhicule en ayant une concentration de tétrahydrocannabinol (communément appelé « THC », soit la substance psychoactive contenue dans le cannabis) de cinq nanogrammes par millilitre de sang deux heures après le moment où la personne a cessé de conduire le véhicule⁸.

Quantités maximales autorisées

La Loi du Canada prévoit qu'une personne âgée d'au moins 18 ans peut avoir en sa possession dans un lieu public une quantité maximale de 30 grammes de cannabis séché. La Loi du Québec permet la possession, par une personne âgée d'au moins 18 ans, d'un maximum de 150 grammes de cannabis séché dans un lieu ou dans plusieurs lieux autres qu'un lieu public⁹.

La vente du cannabis au Québec

Au Québec, à l'instar de la vente d'alcool, qui se fait par l'entremise d'une société d'État, la Société des alcools du Québec (ou la SAQ), seule la société d'État récemment

établie par le gouvernement du Québec, la Société québécoise du cannabis (la « **S.Q.D.C.** »), pourra vendre du cannabis frais, du cannabis séché et de l'huile de cannabis au Québec, soit en ligne soit à l'une de ses succursales.

Quant aux producteurs de cannabis, ils pourront exclusivement vendre leur cannabis à la S.Q.D.C., sauf s'ils exportent à l'extérieur du Québec le cannabis produit. Un producteur de cannabis qui souhaite conclure un contrat de vente de cannabis avec la S.Q.D.C. doit obtenir pour ce faire une autorisation de l'Autorité des marchés publics¹⁰.

Plusieurs autres provinces, telles l'Alberta et la Colombie-Britannique, ont opté, contrairement au Québec, pour la vente de cannabis par des entreprises privées ou un modèle public-privé.

Licences requises

Dans le cadre de la Loi du Canada, les entités qui souhaitent cultiver, vendre, distribuer ou transformer du cannabis ou encore faire de la recherche sur le cannabis peuvent avoir besoin de deux licences, soit une émise par Santé Canada et, éventuellement, une par l'Agence du revenu du Canada.

Une licence de Santé Canada est nécessaire pour cultiver du cannabis à des fins commerciales, vendre ou produire des produits du cannabis à des fins commerciales, vendre du cannabis à des fins médicales, effectuer des tests sur le cannabis ou faire de la recherche sur le cannabis. Une licence de l'Agence du revenu du Canada est nécessaire pour les cultivateurs, producteurs et emballeurs de produits du cannabis¹¹.

Conformément à la Loi du Canada, une licence ne sera pas requise dans le cadre de la culture d'au plus quatre plants de cannabis dans des maisons d'habitation, bien qu'au Québec la culture de plants de cannabis chez soi soit interdite.

Attention aux employeurs

Au Québec, la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (la « **LSST** »)¹² est également modifiée afin qu'y soit intégrées des dispositions relatives à la consommation de cannabis. À titre d'exemple, le nouvel article 51.2 de la LSST impose à l'employeur l'obligation de veiller à ce qu'aucun de ses travailleurs ne puisse exécuter son travail dans un état qui représente un risque pour la santé ou la sécurité, tant pour lui-même que pour autrui.

Or, selon la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, l'employeur ne pourra, en raison de cette obligation, procéder à des tests de dépistage aléatoires de cannabis, sans porter atteinte au droit fondamental à la vie privée. Par exemple, dans un arrêt phare de la Cour Suprême où il était question d'un lieu de travail dangereux, cette Cour a prévu que les tests de dépistage aléatoires seront permis seulement dans certaines

circonstances, soit lorsque (i) l'employeur a des motifs raisonnables de croire que l'employé a les facultés affaiblies, (ii) l'employé est impliqué dans un accident ou un incident de travail grave, ou (iii) l'employé retourne au travail après avoir suivi un traitement pour combattre la toxicomanie ou l'alcoolisme¹³.

Il y aura lieu pour l'employeur d'adopter certaines politiques internes interdisant tant la consommation et l'utilisation que la possession de cannabis ou de produits du cannabis sur les lieux du travail, soit une politique de « tolérance zéro ». De même, il est fortement conseillé aux employeurs de revoir leurs politiques internes afin de s'assurer qu'elles contiennent une interdiction spécifique par rapport au cannabis, puisque cette substance n'est plus, depuis le 17 octobre 2018 une « substance illégale ».

Alerte aux locataires de logements

En vertu de la Loi du Québec, les locataires disposent d'une période de 90 jours, qui a débuté le 17 octobre 2018, pour fournir un avis de modification de bail à leurs locataires afin d'y intégrer une interdiction de fumer du cannabis dans les baux résidentiels¹⁴. Si un tel avis est envoyé pendant le délai de 90 jours, les locataires ne pourront refuser une telle modification que pour des raisons médicales en avisant le locateur de leur refus dans les 30 jours de la réception de l'avis du locateur. En l'absence d'avis de refus du locataire dans ce délai, l'interdiction est réputée inscrite au bail.

Si l'avis de modification est donné après l'expiration de la période de 90 jours, le locataire pourra s'opposer à cette nouvelle interdiction, pour quelque raison que ce soit, et les parties au bail devront alors s'adresser à la Régie du logement pour trancher tout différend. Un nouveau bail pourra toutefois comporter une telle interdiction.

Consensus des copropriétaires

En matière de copropriété divisée, la déclaration de copropriété d'un immeuble peut limiter le droit de jouissance paisible des copropriétaires en autant que toute restriction aux droits des copropriétaires est justifiée par la destination de l'immeuble, ses caractères ou sa situation¹⁵. Par conséquent, une déclaration de copropriété pourrait restreindre l'usage ou la possession de cannabis, y compris l'interdiction de fumer du cannabis, dans les aires communes de l'immeuble et même dans les parties privatives des copropriétaires.

Il est possible qu'une interdiction visant l'usage, la possession et (ou) le droit de fumer du cannabis dans les unités privatives des copropriétaires requiert l'assentiment de chacun des copropriétaires, puisqu'une telle interdiction pourrait être considérée comme un changement d'usage à la partie privative¹⁶.

Le conflit entre la Loi du Canada et la Loi du Québec en matière de culture du cannabis pourrait faire l'objet d'un

débat constitutionnel devant les tribunaux. Bien que la Loi du Québec interdise présentement toute culture de cannabis à des fins personnelles, un tel débat pourrait résulter en la nullité de cette prohibition prévue par la Loi du Québec. Pour les locateurs et les copropriétaires désirant interdire tout usage ou possession de cannabis, il y aurait lieu de prévoir non seulement une interdiction de fumer, mais aussi une interdiction de cultiver du cannabis.

Publicité et promotion limitée

En vertu des dispositions de la Loi du Canada et de la Loi du Québec, la promotion du cannabis, d'un accessoire, d'un service lié à cette substance, ou encore son offre gratuite, sont interdits, notamment au moyen d'attestations, de témoignages ou de représentation d'un personnage ou d'un animal ou même par association à un style de vie¹⁷. À titre d'exemple, il sera donc impossible d'offrir du cannabis en dégustation ou en cadeau à l'achat d'autres produits, ou de retenir les services d'une vedette pour promouvoir l'achat du cannabis ou témoigner de sa qualité.

Le but ultime de ces dispositions est de réduire au minimum l'attrait du cannabis et des produits du cannabis pour les jeunes, de protéger le public contre la consommation excessive ou accidentelle et d'informer adéquatement les consommateurs potentiels pour qu'ils puissent prendre des décisions éclairées avant de consommer du cannabis.

Perspective internationale

L'exportation à l'extérieur du Canada et l'importation de cannabis au Canada demeurent interdits, sauf à l'égard d'exportation ou d'importation à des fins médicales ou scientifiques ou relativement au chanvre industriel, qui est d'ailleurs légal au Canada depuis 2001.

Bien que le cannabis prévu pour utilisation à des fins récréatives est devenu légal au Canada, ce n'est pas le cas pour tous les autres pays. Entre autres, si vous décidez de voyager avec du cannabis ou des produits de cannabis, assurez-vous de vérifier la législation applicable régissant ces substances dans votre lieu de destination. D'ailleurs, des canadiens œuvrant dans l'industrie du cannabis se sont même vus refuser l'entrée aux États-Unis en raison de leur association avec le cannabis, une substance qui est toujours illégale au niveau fédéral des États-Unis.

Conclusion

L'entrée en vigueur de ces nouvelles lois sur le cannabis représente un tournant pour notre société ainsi que pour la communauté internationale, qui observera avec grand intérêt leur mise en application. La Loi du Canada prévoit même une révision de ses dispositions trois ans après son entrée en vigueur, en fonction d'un examen quant aux répercussions de cette loi sur la santé publique¹⁸.

1. L.C. 2018, c. 16.
2. R.L.R.Q., c. 19.
3. Article 8(1)e) de la Loi du Canada; Article 10 de la Loi du Québec.
4. R.L.R.Q. c. L-6.2, Articles 2 et 2.1.
5. Articles 11 et 16 de la Loi du Québec.
6. R.L.R.Q. c. C-24.2.
7. *Code de la sécurité routière*, art 202.2.1.3.
8. Article 253(3)a) du *Code criminel*.
9. Article 8(1)a) de la Loi du Canada; Article 7 de la Loi du Québec.
10. Articles 25 à 27 de la Loi du Québec.
11. *Règlement sur le cannabis* (DORS/2018-144), Articles 11(1)b), 11(1)d), 17, 11(5), 28; Projet de loi C-74, partie trois Modification de la Loi de 2001 sur l'accise (taxation du cannabis), de la Loi sur la taxe d'accise et de textes connexes et Loi de 2001 sur l'accise, Article 69 (1).
12. R.L.R.Q. c. S-2.1.
13. *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 30 c. Pâtes & Papier Irving, Ltée*, [2013] 2 RCS 458, 2013 CSC 34 (CanLII).
14. Article 107 de la Loi du Québec.
15. Article 1056 du *Code civil du Québec*.
16. Article 1102 du *Code civil du Québec*.
17. Articles 17 et 24 de la Loi du Canada; Articles 48 et 53 Loi du Québec.
18. Article 151.1(1) de la Loi du Canada.

Le contenu de ce bulletin est de nature informative seulement et ne devrait pas être considéré comme un avis juridique.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec un des membres de notre équipe :

Jonathan Brochu

514 925-6370
jonathan.brochu@lrm.com

Jacquelin Caron

514 925-6314
jacquelin.caron@lrm.com

Christopher Deehy, CRIA

514 925-6353
christopher.deehy@lrm.com

Stéphanie Marcotte

514 925-6368
stephanie.marcotte@lrm.com

Alexa Rahal

514 925-6360
alexahahal@lrm.com